



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale (MRAe) de Normandie sur le
projet actualisé de reconstruction du centre hospitalier
universitaire (CHU) de Caen (14)
présenté par le CHU Caen Normandie,
maître d'ouvrage de l'opération**

N° : 2020-3849

Accusé réception de l'autorité environnementale : 18 novembre 2020

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

PRÉAMBULE

Par courrier reçu le 18 novembre 2020 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie, l'autorité environnementale a été saisie par le centre hospitalier universitaire de Caen pour avis sur le projet actualisé de « reconstruction du centre hospitalier universitaire (CHU) de Caen » (Calvados).

Cet avis, sollicité dans le cadre de l'actualisation de l'étude d'impact et du dépôt du deuxième permis de construire, fait suite au premier avis rendu le 16 mars 2020 par l'autorité environnementale lors du dépôt du premier permis de construire¹. En effet, en application des dispositions relatives à l'autorisation d'un projet faisant l'objet d'une évaluation environnementale², lorsque les incidences sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées au stade de la première autorisation, il est procédé à l'actualisation du dossier d'étude d'impact lors de la demande de la ou des autorisations ultérieures.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), réunie le 7 janvier 2021 par téléconférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale, sur la base de travaux préparatoires produits par la Dreal de Normandie.

L'agence régionale de santé de Normandie et la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados ont été consultées le 28 novembre 2020.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres délibérants présents : *Denis BAVARD, Marie-Claire BOZONNET, Corinne ETAIX, Noël JOUTEUR et Olivier MAQUAIRE.*

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe, adopté collégalement le 3 septembre 2020³ chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Cet avis est un avis simple qui doit être joint au dossier de consultation du public.

1 [Avis n° 2020 - 3475 du 16 mars 2020 relatif au projet de « reconstruction du centre hospitalier universitaire \(CHU\) de Caen \(Calvados\) »](#)

2 Dispositions introduites par l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 et son décret d'application n°2016-1110 du 11 août 2016.

3 [Consultable sur le site internet des MRAe \(rubrique MRAe Normandie\)](#)

Avis

1 - Le projet et son contexte réglementaire

L'opération de reconstruction du CHU de Caen est prévue pour se dérouler en deux phases complémentaires :

- la première phase, dite « opération anticipée », prévue d'être réalisée entre début 2021 et fin 2022, consiste en la construction du pôle logistique - pharmacie - administration et du bâtiment biologie. Elle comprend en outre la réalisation au nord-est du site d'un parc de stationnement des véhicules de services du CHU et d'un bâtiment technique. Elle prévoit la création de 22 600 m² de surface de plancher ;
- la seconde phase, dite « opération principale », prévue d'être réalisée entre 2022 et 2026, prévoit la construction d'un bâtiment de 82 600 m² de surface de plancher, comprenant les unités d'hôpitaux de jour, d'hébergement et des plateaux médico-techniques. Elle comprend la réalisation d'un espace central d'accueil à ciel ouvert, « l'Oasis », des parcs de stationnement, des voies et des rampes de déposes aux parkings situés en sous-sol. En toiture du bâtiment médico-technique, est prévue la réalisation d'une hélistation.

Les deux phases de reconstruction du CHU font l'objet de deux permis de construire. En application des articles L. 422-2 et R. 422-2 du code de l'urbanisme, s'agissant d'un projet réalisé pour le compte d'un établissement public de l'État, ces permis sont délivrés par le préfet du Calvados. Le permis de construire de l'opération anticipée a été délivré le 28 octobre 2020.

Par ailleurs, le projet de reconstruction du CHU, compte tenu des activités qui y sont exercées, est concerné par les dispositions applicables aux *Installations classées pour la protection de l'environnement* (ICPE⁴). Actuellement, certaines activités présentes sur le site du CHU sont soumises à autorisation, d'autres à déclaration. À l'issue de l'opération principale, le CHU ne comportera plus d'installations soumises à autorisation au titre de la réglementation ICPE.

Le projet est également concerné par les dispositions relatives aux *Installations, ouvrages, travaux et activités* (Iota) soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L. 214-2 à L. 214-6 du code de l'environnement (« loi sur l'eau »), notamment vis-à-vis de la rubrique 2.1.5.0.⁵ de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code. Le rejet des eaux pluviales de l'opération de reconstruction du CHU se fera en partie dans le réseau public d'assainissement pluvial existant et en partie par infiltration dans un bassin pluvial paysager à créer dans le cadre du projet. Compte tenu de la création de ce bassin, non prévu au projet initial, une déclaration « Loi sur l'eau » sera déposée pour instruction en 2021.

2 - Le contexte réglementaire du présent avis

Le projet de reconstruction du CHU de Caen « étant susceptible, par sa nature, ses dimensions et sa localisation, d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine », une évaluation environnementale est requise en application de l'article L. 122-1 (II) du code de l'environnement, au titre de la rubrique 39°b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du même code concernant les « Travaux, constructions et opérations d'aménagements », s'agissant d'une opération d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur à 10 ha et dont la surface de plancher est supérieure à 40 000 m².

Au sens de l'article L. 122-1 (III) du code de l'environnement, l'évaluation environnementale est un processus qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur l'environnement et la santé humaine. Il est constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé "étude d'impact", de la consultation des

4 Installations relevant des articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement.

5 Rubrique relative aux « Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : ... 1° supérieure ou égale à 20 ha (A). 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) ».

collectivités, d'une autorité environnementale et du public, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet (dans le cas présent le préfet du Calvados), de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées.

Le projet ne nécessitant d'autorisation ni au titre des « Installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 512-1 du code de l'environnement », ni au titre des « Installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement » (« loi sur l'eau »), les décisions de l'autorité compétente qui, selon les termes du paragraphe I-3° de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, « ouvrent le droit au maître d'ouvrage de réaliser le projet », sont les permis de construire nécessaires à la réalisation de l'opération anticipée et de l'opération principale. Délivrés dans les conditions prévues par l'article L. 424-4 du code de l'urbanisme, ils définissent les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites (dites mesures ERC). Les décisions doivent également préciser les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

En application des dispositions relatives à l'autorisation d'un projet faisant l'objet d'une évaluation environnementale, dans la mesure où les incidences sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées, ni appréciées au stade de la première autorisation, en l'espèce le permis de construire de l'opération anticipée, le maître d'ouvrage a procédé à l'actualisation du dossier d'étude d'impact en amont du dépôt de la demande du permis de construire de l'opération principale.

3 - La prise en compte des recommandations formulées dans l'avis de la MRAe du 16 mars 2020

La totalité des recommandations que la MRAe Normandie avaient formulées dans son avis du 16 mars 2020 a fait l'objet d'un mémoire en réponse produit par le CHU le 2 avril 2020 et d'une lettre d'engagement à l'attention de la présidente de la MRAe, datée du 3 avril 2020. La MRAe note la complétude et la qualité globale des réponses apportées par l'établissement de santé dans son mémoire. Toutefois, concernant le climat et la biodiversité, l'autorité environnementale formule les commentaires et recommandations complémentaires qui suivent.

Climat - Installation d'ombrières solaires

L'autorité environnementale recommandait de prévoir la construction d'ombrières solaires sur les zones de stationnement du futur CHU prévues d'être réalisées au cours de l'opération principale, en adéquation avec la recommandation du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Caen Métropole en vigueur.

En réponse, le CHU affirme avoir réalisé une étude de faisabilité technique et économique des diverses solutions d'approvisionnement en énergie. Cette étude a notamment inclus la mise en œuvre de 1 000 m² de panneaux solaires sur la toiture du plateau médico-technique et de 2 000 m² de panneaux solaires sur le parking des urgences. Mais ces solutions, financièrement favorables à partir de la 16^e année d'exploitation, n'ont pas été retenues dans un souci de maîtrise des coûts d'investissement.

L'autorité environnementale prend bonne note des mesures conservatoires annoncées par le CHU, visant à permettre l'installation ultérieure de panneaux photovoltaïques en toiture terrasse et formant ombrières sur certains parkings. Pour autant, elle recommande de mener à terme d'ores et déjà l'analyse coûts-bénéfices sur le plan environnemental de l'installation de panneaux photovoltaïques afin de réévaluer la décision de surseoir cette installation.

La biodiversité

L'autorité environnementale recommandait de procéder à un suivi de la mortalité de la faune locale, notamment de l'avifaune par collision sur les parois vitrées, et de prévoir les actions correctrices en cas de résultats de suivi défavorables.

En réponse, le CHU s'engage à réaliser un tel suivi après la mise en service du projet. Des mesures correctrices pourraient par ailleurs être mises en œuvre si les résultats de ces suivis s'avéraient défavorables.

Afin de pouvoir apprécier leur pertinence, l'autorité environnementale recommande de détailler et de chiffrer dès à présent les mesures correctrices qui pourraient être mises en œuvre si le suivi de la mortalité de la faune s'avérait défavorable.

4 - L'avis de l'autorité environnementale sur le dossier actualisé

Le présent avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact actualisée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet, ainsi que sur ses incidences sur la santé humaine. Il est élaboré en connaissance des contributions prévues par l'article R. 122-7 (III) du code de l'environnement recueillies par l'autorité environnementale. L'avis est élaboré avec l'appui des services de la Dreal. Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement et il est distinct de la décision d'autorisation. Il vise à améliorer la compréhension par le public du projet et de ses éventuelles incidences et à lui permettre le cas échéant de contribuer à son amélioration.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale est inséré dans les dossiers des projets soumis à enquête publique (ou le cas échéant, à participation du public par voie électronique). Enfin, conformément à l'article L. 122-1.VI du même code, les maîtres d'ouvrage mettent à disposition du public « *la réponse écrite à l'avis de l'autorité environnementale, par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19* ».

Le dossier transmis pour avis à l'autorité environnementale par le maître d'ouvrage du projet comprend le dossier d'étude d'impact et ses annexes, accompagnés d'un résumé non technique, l'ensemble des documents ayant été actualisés en novembre 2020. Afin d'apprécier aisément les évolutions apportées au dossier d'étude d'impact initial, les éléments mis à jour, modifiés ou ajoutés dans le cadre de l'actualisation de l'évaluation environnementale sont présentés sous la forme de texte surligné, les tableaux, illustrations et autres graphiques étant signalés par une vignette.

L'autorité environnementale note que certaines des réponses apportées par le CHU dans son mémoire du 2 avril 2020 ont été intégrées au dossier d'étude d'impact actualisé. *A contrario*, certaines réponses n'ont pas été incorporées, ce qui oblige le public à prendre connaissance de ce mémoire, en parallèle du dossier d'étude d'impact. Ces réponses non incorporées ou incorporées partiellement concernent la faisabilité de démolition de la tour galette, les besoins en eau, la phyto-épuration des eaux de ruissellement des parkings, la gestion des eaux d'extinction incendie, la capacité épuratoire de la station de traitement des effluents, ainsi que la gestion des matériaux amiantés et des déchets d'activité de soins à risques infectieux.

L'autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de compléter le dossier d'étude d'impact avec les réponses formulées dans le cadre de son mémoire du 2 avril 2020, confortées le cas échéant afin de tenir compte des commentaires et recommandations formulées aux chapitres 3 et 4 du présent avis.

4.1 L'air

Concernant plus spécifiquement la qualité de l'air, l'autorité environnementale recommandait de s'appuyer sur des mesures plus récentes afin de mieux apprécier l'état de dégradation pour envisager ensuite des mesures correctrices. Ainsi, le CHU s'engageait à effectuer des mesures de la qualité de l'air sur site à l'état actuel et en 2026, à la livraison du projet, et à proposer des mesures correctives dans le cadre du dépôt de la demande de permis de construire de l'opération principale. Or, aucune mesure ne semble avoir été réalisée en 2020.

L'autorité environnementale recommande de justifier l'absence de mesures en 2020, contrairement aux engagements pris dans le cadre du mémoire en réponse du 2 avril 2020 et de la lettre d'engagement du 3 avril 2020. Elle recommande par ailleurs de préciser et de chiffrer les éventuelles mesures correctives à prendre si les résultats actuels et en 2026 confirmaient une mauvaise qualité de l'air sur le site.

4.2 Les sols

Concernant la pollution des sols, l'analyse des risques résiduels prédictive réalisée en mars 2020 a mis en évidence des teneurs anormales dans les sols en tétrachloroéthylène et trichloroéthylène au droit de l'ancienne activité de blanchisserie. Des sondages seront réalisés afin de vérifier et de caractériser la qualité des sols au droit des activités potentielles. Il sera ainsi nécessaire de prévoir une analyse des risques résiduels afin de s'assurer de la compatibilité des futurs usages.

L'autorité environnementale recommande de réaliser une analyse des risques résiduels afin de s'assurer de la compatibilité des futurs usages avec la pollution des sols, au droit de l'ancienne blanchisserie.

4.3 L'eau

Concernant l'alimentation en eau potable, l'agence régionale de santé souligne l'importance de disposer de deux branchements distincts au réseau d'eau potable sur deux unités de distribution différentes. Les raccordements devront être équipés de disconnecteurs régulièrement vérifiés. Par ailleurs, une procédure en cas de pollution sur le réseau d'eau potable devra être établie en lien avec les services du syndicat de production et de distribution Eau du bassin caennais.

Concernant la gestion des eaux pluviales, un bassin d'infiltration, non prévu au dossier initial, sera réalisé au droit d'anciens bâtiments (archives, magasins, entrepôts). Or, dans ce secteur, les sols sont susceptibles d'être pollués. Des mesures spécifiques sont donc à prendre pour éviter tout impact de l'aménagement sur la qualité des eaux superficielles et souterraines.

L'autorité environnementale recommande de définir les mesures adaptées pour éviter tout impact lié à la pollution des sols et au fonctionnement du bassin d'infiltration des eaux pluviales sur la qualité des eaux superficielles et souterraines.

4.4 Les déplacements

Des espaces dédiés aux déplacements actifs ont été inclus au projet. En particulier, une contre-allée dédiée aux modes actifs, isolée de la circulation motorisée est prévue sur le « ring ». Or, la traversée de ce « ring » est susceptible de générer des conflits d'usage entre piétons et cyclistes. Des dispositions devront ainsi être prises pour supprimer ces éventuels conflits.

L'autorité environnementale recommande d'améliorer la conception du « ring » afin d'éviter les conflits d'usage entre les piétons et les cyclistes.

Les autres évolutions apportées au dossier initial, qui, pour certaines d'entre elles (stationnements, dimensionnement du capacitaire de l'établissement, aménagements paysagers...), sont issues des remarques du syndicat de Caen métropole formulées en mars 2020 et de l'enquête publique organisée du 10 juillet au 10 août 2020 et qui portait sur l'opération anticipée, ne suscitent pas d'observation particulière de la part de l'autorité environnementale.